

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Les faits concernent l'attribution du marché public n° 99087 ayant pour objet des « prestations de communication publique », appel d'offres européen ouvert à bons de commande d'une durée de un an, avec possibilité de tacite reconduction à deux reprises. Celui-ci a été initié par une délibération de la commission permanente du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 15 mars 1999 en définissant les contours, attribué à la Société SYNTHÈSE, société la moins disante, le 19 juillet 1999, et notifié à celle-ci le 21 juillet 1999.

Néanmoins, le 30 juillet 1999, soit 9 jours plus tard, le Directeur des affaires juridiques du Conseil Général établissait un bon de commande N°1 concernant un total de 69 journées de travail, SYNTHÈSE les facturant dès le 6 août 1999, soit 7 jours plus tard, l'autorisation de paiement de celle-ci étant délivrée sans délai le 10 août 1999.

Cette situation a entraîné l'ouverture d'une enquête judiciaire, permettant de relever les infractions soumises à l'appréciation de la juridiction de céans.

A) Les faits reprochés à Monsieur BOURQUIN :

Sur les éléments matériels, le prévenu indique qu'il ne peut y avoir d'avantage injustifié à partir du moment où il est établi par le rapport d'expertise que les règles applicables aux marchés publics ont été respectées, qu'il n'est pas démontré que c'est lui qui a permis l'obtention de celui-ci, qu'aucun avantage illégitime n'a été accordé à SYNTHÈSE à partir du moment où les travaux ont été réalisés, et que le seuil de marchés n'avait pas été dépassé, à la lecture de la nomenclature des produits et travaux, ce qui veut dire qu'il n'était pas nécessaire de recourir à un marché public.

Il soutient également, sur l'élément intentionnel, ne pas avoir imposé Monsieur PROVENCEL, leurs relations d'amitié étant nées postérieurement à l'obtention du marché par SYNTHÈSE.

Force est néanmoins de relever que si la procédure applicable aux marchés publics a officiellement été respectée, plusieurs distorsions sont constatées :

- il est établi en amont par la fiche navette (scellé n°19, D 266) que Monsieur PROVENCEL a eu le 4 mars 1999 un entretien avec Monsieur BOLTE, puis avec Monsieur LANOTTE permettant de définir un volume de prestations qui sera l'essence même de la délibération du 15 mars 1999, les déclarations de Monsieur BOLTE (page 5, confrontation du 16 octobre 1999 (D 266) fondant un cahier des charges « sur mesure » pour Monsieur PROVENCEL (*« puis il y avait de la prestation technique, sous traitance ou pas selon ce que Monsieur PROVENCEL était capable de faire »*).
- la délibération du 15 mars 1999 ne fait pas état de la nécessité d'avoir 3 ans d'ancienneté et une expérience dans les Pyrénées Orientales, critères discriminants permettant de « fermer » le marché européen nécessité par le montant de l'appel d'offres,
- la procédure a été à l'inverse de ce qui se pratique habituellement, c'est à dire qu'au lieu de interroger le service utilisateur du marché pour connaître ses besoins, il a été interrogé le futur bénéficiaire de celui-ci, afin qu'il définisse les besoins du service,

-
- l'analyse des offres retenue à l'ouverture des plis du 5/7/1999, rédigée par Monsieur BOLTE, a ensuite été modifiée par Monsieur LANOTTE, dans un sens discriminant pour l'offre AMAZONE (mention pas de référence dans les Pyrénées Orientales rajoutée), et valorisant pour SYNTHÈSE (la mention pas d'éléments fournis sur la valeur technique étant remplacée par celle « normale dans ce cadre »).

L'avantage illégitime est établi par la rupture de l'égalité nécessaire à tous marchés publics, et par le fait que le chiffre d'affaires de SYNTHÈSE a progressé de 243%, cette société devenant ensuite à 90% le partenaire des Conseils Généraux et Régionaux des Pyrénées Orientales.

L'absence de dépassement de seuil ne peut non plus être invoquée, à partir du moment où, non seulement il a été fait le choix de soumettre cette prestation à marché public, mais aussi où, à lecture de la délibération du 15 mars 1999, on ne peut que noter l'absence de volonté de scinder les prestations par rapport à une nomenclature, mais bien au contraire la volonté de globaliser le marché.

L'audition de Bruno DELMAS, directeur de cabinet de Monsieur BOURQUIN, alors président du Conseil Général a permis d'établir que Monsieur PROVENCEL était un ami de longue date de celui-ci, et qu'il avait réalisé toutes ses campagnes électorales. Monsieur PROVENCEL a lui même admis le connaître depuis 1994, date de son entrée au parti socialiste.

Monsieur BOURQUIN et Monsieur PROVENCEL ont fait part à l'audience de leur « admiration réciproque ».

Monsieur BOURQUIN est le parrain de la fille de Monsieur PROVENCEL, et le fils de Monsieur BOURQUIN a effectué un stage rémunéré, déclaré à l'URSSAF au sein de SYNTHÈSE en 1999.

Monsieur PROVENCEL avait déjà effectué diverses prestations en 1998 au bénéfice du Conseil Régional, et est identifié comme faisant partie de la « garde rapprochée » du prévenu, avec lequel il déjeune souvent au Conseil Général,

Monsieur BOURQUIN a expliqué (D 192) être personnellement impliqué dans tout ce qui touchait à la communication, domaine réservé du cabinet, et a personnellement signé l'acte d'engagement de SYNTHÈSE, la demande de paiement des prestations antérieures et de nombreux bons de commande, alors qu'il soutient avoir délégué ces tâches à Bruno DELMAS.

Au vu de ce qui précède, il est indéniable que Monsieur BOURQUIN a souhaité s'entourer par préférence de Monsieur PROVENCEL, lui procurant ainsi un avantage certain, et que cette situation a entraîné la commission de l'infraction reprochée.

Le délit est justifié par liens personne publique-contractant, tant par les critères d'amitié, de localisme et de contreparties financières sus développés, que par la participation du candidat à l'élaboration du besoin, ce qui lui a permis à la fois de cerner les contours du marché qu'il a permis d'établir afin d'être le moins disant que de bénéficier de délais supplémentaires pour préparer son dossier.

Il sera entré en voie de condamnation à son encontre dans les termes du dispositif, le Tribunal ne pouvant que déplorer que ces faits graves ne puissent être jugés que 12 ans plus tard, ce qui n'est pas sans incidence sur la sanction prononcée.

B) Les faits reprochés à Monsieur PROVENCEL :

Au bénéfice de ce qui précède, il est incontestable que Monsieur PROVENCEL a obtenu un avantage injustifié pour le compte de SYNTHÈSE, en obtenant le marché public de communication du Conseil Général en date du 19 juillet 1999.

Il ne pouvait qu'avoir conscience de ce favoritisme, ayant participé à l'élaboration des termes du marché, et ayant retiré un avantage incontestable de ce marché.

Il a aussi été totalement conscient de ce dont il allait bénéficier, mettant en place un système de sous-traitance et de partage de tâches avec CARACTERE, lui permettant d'être le mieux-disant.

S'il fait soutenir que les prestations de conseil en relation publique et les activités publicitaires s'y rapportant constitueraient deux marchés distincts et qu'il n'y aurait pas eu dépassement du seuil des marchés publics, force est de relever que ce débat est juridiquement dépassé, et que le recel est matériellement établi.

La discussion portant sur le paiement après l'attribution du marché du 19 juillet 1999 de prestations réalisées avant est également dénuée d'intérêt, celui-ci n'ayant en réalité que servi de « révélateur », et n'ayant pu être sujet à débat que dans le cadre d'un faux qui n'a pas été visé dans l'ordonnance de renvoi.

Le prévenu sera déclaré coupable des faits reprochés, et il sera entré en voie de condamnation à son encontre dans les termes du dispositif.

C) Les faits reprochés à Monsieur LANOTTE :

Monsieur LANOTTE a reconnu avoir demandé à Monsieur BOLTE d'entrer en contact avec Monsieur PROVENCEL pour évaluer les besoins, il a également reçu celui-ci, et modifié le rapport d'analyse des offres retenue à l'ouverture des plis du 5/7/1999.

Il a précisé toujours avoir fait des rapports dans le sens des décideurs politiques, et avoir eu conscience de la situation.

Il a également indiqué avoir choisi, « par paresse », de régler les prestations dues à Monsieur PROVENCEL dans le cadre de l'appel d'offres obtenu par celui-ci, avec l'accord de Monsieur BOURQUIN, ce qui a constitué plusieurs faux non poursuivis (faux bon de commande n°1, fausse facture PROVENCEL, signature en pleine connaissance de cause par Monsieur BOURQUIN).

Cet élément démontre a fortiori qu'il n'était pas envisageable que Monsieur PROVENCEL n'obtienne pas le marché, et que tout a été fait pour le favoriser.

Monsieur LANOTTE aurait pu choisir de ne pas s'associer à la mise en place de système, il y a largement contribué.

Il sera entré en voie de condamnation à son encontre dans les termes du dispositif.

D) Les faits reprochés à Monsieur BOLTE :

Il résulte tant de l'examen des pièces de procédure que des déclarations du prévenu à l'audience que celui-ci est intervenu dans le cadre limité de son statut d'agent fonctionnel d'agent du Conseil Général des Pyrénées Orientales, sur demande de ses supérieurs, qui l'ont mis en contact avec Monsieur PROVENCEL, ce qu'il n'avait pas latitude de contester, pour

préparer, suivre et soumettre la passation d'un marché soumis au code des marchés publics, procédure qu'il ne maîtrisait pas, dans le cadre d'instructions hiérarchiques strictes.
Le rapport d'analyse des offres qu'il a établi a d'ailleurs été modifié par Monsieur LANOTTE en un sens plus favorable à Monsieur PROVENCEL.
Ses fonctions ne lui permettaient pas d'avoir accès aux données financières de l'exécution du marché et des commandes, ni de favoriser le règlement de la facture du 6 août 2008.

Il sera renvoyé des fins de la poursuite.

*Par ces motifs , le Tribunal,
Après en avoir délibéré,
Statuant par jugement contradictoire,*

DECLARE Messieurs BOURQUIN, PROVENCEL et LANOTTE coupables des faits qui leur sont reprochés,

EN REPRESSION,

CONDAMNE Monsieur BOURQUIN à deux mois d'emprisonnement avec sursis,

CONDAMNE Monsieur PROVENCEL à deux mois d'emprisonnement avec sursis,

CONDAMNE Monsieur LANOTTE à 2 000€ d'amende avec sursis,

RENVOIE Monsieur BOLTE des fins de la poursuite.